

LA MISE EN APPLICATION DES MURCEF...

Vous avez découvert à travers notre document analysant la loi MURCEF de nouvelles sources de soucis avec les banques. Vous avez raison. La situation est grave.

Si rien n'est fait politiquement avant le 01/02/2005, tous les clients vont se voir imposer des frais même s'ils ne sont pas d'accord. Vous allez devoir entrer en conflit avec votre banque pour tenter de sauver votre argent.

Comme exemple de ce qui nous attend, l'ecureuil sait comment augmenter ses noisettes. Nous reproduisons les lettres signées par un haut responsable de cette banque. Les parties en gras ont été ajoutées par nous.

Tout a commencé par un client qui a souhaité fermer un livret A. La suite devrait vous étonner. Nous pourrions intituler cet article :

LA MAUVAISE FOI D'UNE BANQUE

Vous allez découvrir comment une banque tente de vous imposer des frais qu'elle sait illégaux...

Au vu de cette lettre, elle affirme qu'il est possible de prendre des frais sur la fermeture des livrets A en s'appuyant sur la loi MURCEF.

CAISSE D'EPARGNE LORRAINE

N. Réf : 2004/...
Unité Relations Clientèle

V. Réf : dossier n°

**UFC QUE CHOISIR
2, Rue de Fabriques
54000 NANCY**

Metz, le 15 septembre 2004.

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier du 27 août dernier concernant votre adhérent M. X

Nous vous prions de trouver ci joint copie d'un courrier que nous lui adressons ce jour et regrettons ce quiproquo.

Nous souhaitons que les explications apportées à votre adhérent reflètent la volonté de notre établissement de répondre aux attentes de notre clientèle.

Nous vous confirmons que notre plaquette tarifaire a été adressée à l'ensemble de notre clientèle titulaire d'un compte de dépôts 3 mois avant la mise en application de nos nouveaux tarifs conformément aux dispositions de la loi MURCEF. Cet envoi a été fait sous constat d'un huissier. Nous vous rappelons également que la loi précitée n'indique pas que cette information doit être effectuée en envoi recommandé avec accusé de réception.

Enfin, nous vous précisons que les conditions d'ouverture d'un livret A disposent clairement que « l'exécution du contrat pourra lieu au paiement de divers frais (...) mises à disposition par voie d'affichage ou de dépliants ».

Souhaitant par ces précisions avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le Directoire,

Inutile de vous dire que cette réponse nous a fortement déplu ! Un courrier a donc été envoyé pour contester cette novation. Bien nous en a pris vu la réponse que nous avons reçu et que nous reproduisons ci-dessous :

**CAISSE D'EPARGNE
LORRAINE**

*N. Réf : 2004...
Unité Relations Clientèle*

V. Réf : dossier n° ...

**UFC QUE CHOISIR
2, Rue de Fabriques
54000 NANCY**

Metz, le 13 octobre 2004.

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier du 20 septembre dernier concernant votre adhérent M. X...

Nous vous confirmons que les dispositions de la loi MURCEF ne sont pas applicables aux livrets A mais seulement aux comptes de dépôts.

Dès lors, nos obligations en la matière sont régies par la loi de 1984 qui nous permet de délivrer nos informations tarifaires par un affichage en agence et la mise à disposition d'une plaquette d'information sur les tarifs des produits et services.

Enfin, bien que les dispositions de la loi MURCEF ne soient pas applicables au cas d'espèce, la plaquette que nous envoyons, sous contrôle d'huissier, aux titulaires de compte de dépôts mentionne expressément l'information relative au frais de clôture d'un livret d'épargne.

Votre adhérent, détenteur d'un compte de dépôts, a donc été informé de l'existence de ces frais.

Souhaitant par ces précisions avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le Directoire,

Nous notons avec satisfaction que la banque reconnaît l'absence de frais sur la fermeture des livrets A.

Quand à son affirmation sur la légalité des frais sur ce compte épargne en cas de présence d'un compte chèque, cette affirmation n'engage que la banque et nous la contestons.

Il s'agit de produits totalement différents, faisant l'objet de documents juridiques différents. Inclure des frais à partir du compte chèque revient donc à lier ces comptes. Cette méthode juridique est hautement contestable et devra être contestée.

Quand à la présence de l'huissier, nous sommes peu surpris que cette banque prenne autant de précautions. Elle sait la réaction des clients lorsqu'ils vont découvrir ce qui se passe. Nous vous indiquerons dans un autre article comment lutter sur cette affirmation.

Il est à noter que plusieurs banques ont commencé à envoyer des dépliants tarifaires avec entrée en vigueur au 01/02/2005.

Comment commencer à lutter contre ces abus ?

Dès réception de ce dépliant, vous devez l'examiner de près. Vous supprimez tous les frais inutiles qui sont mentionnés. Photocopiez le tout et allez à votre agence avec une lettre d'accompagnement pour indiquer que vous refusez les tarifs. Vous préparez deux exemplaires du tout.

Le premier est à laisser au guichet

Le deuxième ? Vous demandez au guichetier qu'il vous mette un tampon, une date et une signature sur la lettre et le dépliant tarifaire.

Cela vaut AR. En cas de refus, envoyer ce document en recommandé avec AR au directeur de l'agence....

Cette action est à mettre en œuvre si votre compte bancaire vous le permet...

Les réactions de votre banque nous intéressent au plus haut point...